

**PREFECTURE DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**2, rue Jacquemars Gielée
59039 LILLE CEDEX**

A R R E T E

Portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques
de l'église Saint Martin
à WORMHOUT

REPUBLIQUE FRANCAISE

LILLE, le

Y. Guillaud

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION NORD / PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961,

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région,

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1974 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique,

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Nord - Pas-de-Calais entendue en sa séance du 3 mars 1986,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'église de WORMHOUT présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en souhaiter la préservation en raison du bel exemple d'architecture gothique tardive en Flandre qu'elle représente,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'église Saint Martin de WORMHOUT (Nord) figurant au cadastre section G, sous le N° 137 d'une contenance de 13 a 78 ca et appartenant à la commune de WORMHOUT depuis une date antérieure au 1er janvier 1956

.../...

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 -

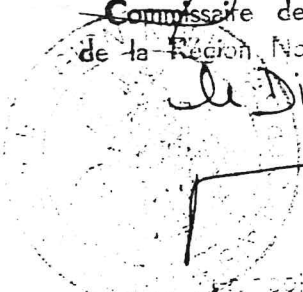
Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du Département, au Maire de la commune, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LILLE, le - 9 SEP. 1986


Jean-Claude AURUSSEAU.

Pour Ampliation,
Pylé Préfet,
Commissaire de la République
de la Région Nord - Pas-de-Calais,

le Directeur,


Jean-Polus EASTERS